



Nous vous rappelons qu'il est important de respecter les consignes contre la divagation et les nuisances sonores. De vos animaux domestiques. Pour le bien être de chacun.

L'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens

(Modifié arrêté 1989-07-31 art. 1 JORF 8 août 1989)

Dans son article 1 stipule pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. " Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Pour les nuisances et bruits par animaux

En vertu de l'article 1385 du code civil, que l'animal soit sous sa garde ou se soit égaré ou échappé, le propriétaire est responsable du ou des dommages causés par l'animal. Ainsi si un chien brise sa laisse et cause la chute d'un enfant, le propriétaire peut être déclaré responsable. Il en est de même si l'animal cause des dégradations aux clôtures voisines.

Il est possible de s'assurer contre les risques causés par un animal domestique (assurance responsabilité civile).

Pour les aboiements des chiens, s'ils sont excessifs (de nuit, comme de jour), peuvent être considérés comme des troubles anormaux de voisinage et le propriétaire du chien peut être déclaré responsable des troubles causés.

